

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA LIMITATION DE TONNAGE A 5 TONNES SUR LE CHEMIN DES TONNELLES

2022-66

Le Maire de la Commune de BURIE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur les voies de la commune,

Considérant que la structure de la chaussée du Chemin des Tonnelles , entre la rue des Borderies et la route départementale n°731, en limite avec la Commune de Saint Sulpice de Cognac ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5 tonnes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 5 Tonnes est interdite au niveau du Chemin des Tonnelles, entre la rue des Borderies et la route départementale n°731, en limite avec la commune de Saint Sulpice de cognac.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -4eme partie - signalisation de prescription, sera mise à la charge de la commune de Burie.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de BURIE.

Le Maire de la Commune de BURIE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BURIE
Le 1er Juillet 2022
Le Maire,
Gérard PERRIN

